

Association du Festival du Livre et de la Presse d'Écologie
STATUTS
(modifiés le 31 janvier 2013)

Article 1er : Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Festival du Livre et de la Presse d'Écologie » et pour sigle FELIPÉ.

Article 2 : But

Cette association a pour activité principale l'organisation de festivals et notamment du festival du livre et de la presse d'écologie ; elle peut organiser par ailleurs d'autres événements culturels. Ces événements s'inscrivent dans le cadre d'une action d'éducation à l'environnement.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Composition

L'association est composée de membres « actifs » et de membres « bienfaiteurs », personnes physiques et personnes morales.

- Sont membres actifs, ceux qui contribuent à la vie de l'association.
- Sont membres bienfaiteurs, ceux qui aident financièrement ou matériellement l'association.

Article 5 : Admission

Le bureau valide les demandes d'adhésion et en informe le conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès (personnes physiques) ou la dissolution (personnes morales),
- la radiation prononcée par le conseil d'administration
- . pour non-paiement des cotisations,
- . pour motif grave,
- . pour absences répétées et injustifiées aux réunions du conseil d'administration.

Dans les cas de radiation, l'intéressé sera invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications avant la radiation.

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de douze membres au maximum élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Il se réunit au moins chaque semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le président, par courriel ou par courrier, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des présents et/ou représentés, à raison de deux pouvoirs au plus par personne. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour se tenir valablement, le conseil d'administration doit compter au moins la moitié de ses membres, présents et/ou représentés.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration décide chaque année du montant des cotisations.

Article 8 : Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de trois à six membres, dont au moins un président et un trésorier et, s'il y a lieu, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. La présidence et la vice-présidence peuvent être assurées, respectivement, par deux co-présidents et deux co-vice-présidents.

Le bureau se réunit sur convocation du président qui a voix prépondérante.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'association tant en demande, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

En cas d'empêchement, le président est remplacé par un autre membre du bureau.

Le secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale et de tenir le registre prévu par la loi.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier, ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du conseil d'administration, a pouvoir de

signer seul tous les moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Chaque membre à jour de sa cotisation a droit de vote. Elle se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le président. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau, est indiqué sur les convocations. L'assemblée ne peut traiter que les questions inscrites à cet ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente un rapport moral d'activités. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le rapport financier de l'exercice écoulé et un budget prévisionnel. Le président soumet le rapport moral d'activités, le rapport financier et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins la moitié des membres ayant droit de vote, présents et/ou représentés.

Les pouvoirs en blanc sont répartis par le président.

Une personne ne peut détenir que deux pouvoirs nominatifs en plus du sien.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau une assemblée générale dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et/ou représentés.

Le scrutin est secret dès lors qu'un seul des membres présents le demande.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut élire de nouveaux membres du conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, à l'initiative de la majorité des membres du bureau, ou des membres du conseil d'administration, suivant les modalités prévues à l'article neuf des présents statuts.

Les conditions de quorum, ainsi que les modalités de détention de pouvoirs sont les mêmes que ceux prévus à l'article neuf des présents statuts.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le scrutin est secret dès lors qu'un seul des membres présents le demande.

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres actifs et/ou bienfaiteurs,
- des subventions publiques ou privées qui lui sont accordées,

- des recettes et prestations diverses résultant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- des dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association,
- d'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires publics ou privés,
- et d'une manière générale tous revenus prévus et autorisés par la loi.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article 13 : Modifications et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de la dévolution des biens conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une ou plusieurs associations de son choix.